

Conseil Municipal du 26 juin 2023

à 18h00

N°ordre 40
N° identifiant 2023-0117

Titre Tarification de la pause méridienne et accueil périscolaire

Rapporteur(s) Mme Hélène PAUMIER
Date de la convocation 20/06/2023

Président de séance Mme Léonore MONCOND'HUY
Secrétaire(s) de séance Robert ROCHAUD

PJ.

Membres en exercice	0	
Quorum	27	

Présents	0	
----------	---	--

Absents	0	
---------	---	--

Mandats	0	Mandants _____	Mandataires _____
---------	---	----------------	-------------------

Observations

Projet de délibération étudié par:	Commission Lien social et éducation
------------------------------------	-------------------------------------

Service référent	Direction Générale Adjointe Solidarités - Cohésion locale - Éducation Direction Éducation - Accueil périscolaire
------------------	---

Lors du Conseil municipal du 30 janvier 2023, il avait été annoncé une refonte du mode de tarification des services rendus à la population sur les temps périscolaires et extrascolaires à compter du 1^{er} septembre 2023. La présente délibération porte sur l'évolution de la tarification de la pause méridienne (restauration scolaire et accueil périscolaire du midi) et de l'accueil périscolaire du matin et du soir.

Cette révision apparaît indispensable pour une meilleure adéquation entre tarification des services et réalité sociale et financière des familles. Actuellement, chaque tarif est appliqué à une tranche de quotient qui peut recouvrir des situations très différentes. Par ailleurs ce système de tranche présente l'inconvénient majeur d'imposer des hausses importantes de tarification entre deux quotients alors que ces quotients traduisent des situations de revenus ou de composition familiale très proches.

Pour éviter cet écueil, l'équipe municipale souhaite que la tarification soit proportionnelle aux revenus des familles mais aussi plus progressive. Après analyse de la politique tarifaire actuelle, il est proposé de l'adapter afin de répondre au mieux à un objectif de justice sociale : chaque famille aura un tarif adapté à sa situation de revenu, évitant ainsi les effets de seuils induits par l'application de tarifs à l'ensemble d'une tranche de quotient.

Le principe proposé est la participation des familles selon un taux d'effort proportionnel au revenu des familles en se basant sur le quotient de la famille. Il s'agit d'abandonner un mode de calcul basé sur l'application de 12 tranches du Quotient familial (QF).

Ce mode de calcul favorise une meilleure équité sociale, lisse les participations des familles en fonction de leurs revenus et fait disparaître les effets de seuil constatés lors du passage d'une tranche à une autre.

Les taux d'effort ont été calculés pour chaque prestation (périscolaire, extrascolaire, restauration collective et Vacances pour toutes et tous). Ils visent à préserver les familles les plus fragiles dont le QF est inférieur à 700 €, ainsi une décote de 262 € est appliquée sur l'ensemble des QF des familles (QF 700-QF 438 tranche de QF la plus basse du tarif actuel = 262).

1. TARIFICATION PAUSE MERIDIENNE : RESTAURATION SCOLAIRE ET ACCUEIL PÉRISCOLAIRE DU MIDI

Le tarif comprend les frais de repas, d'encadrement et de service mais aussi les frais liés aux animations ayant lieu avant et après le repas. Le montant payé par les familles correspond pour 80 % à la prestation de restauration et pour 20 % à la prestation d'accueil périscolaire.

Pour la pause méridienne, un tarif plancher à 0,49 € pour les familles avec un QF inférieur ou égal à 438 et un tarif plafond à 6,5 € limitent les tarifs incohérents pour les familles qui n'ont aucun revenu ou trop excessifs pour celles qui ont des revenus très élevés.

Entre ces deux limites, les familles paieront suivant un taux proportionnel à leurs revenus de la manière suivante :

Tarif appliqué à la famille = montant du QF de la famille - décote de 262 €*par un taux d'effort de 0,406 %

Exemple du tarif annuel de la pause méridienne :

	Quotient de 438€	Quotient de 1 088 €	Quotient de 1 436 €	Quotient de 1 700 €	Quotient de 2 188 €	Quotient de 3 000 €
Principe des quotients	86,73 €	708,00 €	844,29 €	920,40 €	965,65 €	1 012,44 €
Principe du taux d'effort	86,73 €	594,02 €	844,29 €	1 034,15 €	1 150,50 €	1 150,50 €
Écart annuel	0,00 €	-113,98 €	0,00 €	+113,75 €	+185,85 €	+138,06 €

Pour les enfants bénéficiant d'un Projet d'accueil personnalisé (PAI) pour allergie alimentaire ou à titre exceptionnel accueil sans prise de repas, le coût du repas est calculé sur la base d'un taux d'effort égal à la moitié du taux d'effort correspondant aux revenus des familles, dans le cas où le repas est apporté par la famille.

Le coût du goûter facturé aux maisons de quartier, aux associations ou organismes amenés à intervenir auprès des enfants dans les écoles ou les centres de loisirs pendant les temps extrascolaires (Contrat local d'accompagnement scolaire (Clas), vacances, accompagnement éducatif...) est de 0,53 €.

Le coût du goûter fourni aux maisons de quartier qui assurent l'accueil périscolaire sans contribution de la Ville au service est de 0,31 €.

Une majoration de 20 % s'applique aux familles hors commune avec un tarif plancher à 0,59 € et un tarif plafond à 7,08€.

2. TARIFICATION PÉRISCOLAIRE DU MATIN ET DU SOIR

La tarification actuelle de l'accueil périscolaire du matin et du soir compte quatre tranches de QF contrairement à la tarification de la pause méridienne et de l'extrascolaire qui en comptent 12. Pour maintenir des tarifs cohérents et éviter des écarts trop importants, un taux d'effort différencié entre la pause méridienne et le périscolaire est mis en place.

Pour le périscolaire du matin

Un tarif plancher est fixé à 0,57 euros et un tarif plafond à 1,74 €.

Entre ces deux limites, les familles paieront suivant un taux d'effort proportionnel à leurs revenus de la manière suivante :

Tarif appliqué à la famille = montant du QF de la famille – décote de 262 €*par le taux d'effort de 0,134 %

Une majoration de 20 % s'applique aux familles hors commune avec un tarif plancher à 0,68 € et un tarif plafond à 2,09 €.

Exemple du tarif annuel de l'accueil périscolaire du matin :

	Quotient de 438 €	Quotient de 579 €	Quotient de 1 436 €	Quotient de 3 000 €
Principe des quotients	100,89 €	175,23 €	244,26 €	307,98 €
Principe du taux d'effort	100,89 €	100,89 €	279,66 €	307,98 €
Écart annuel	0,00 €	-74,34 €	+35,40 €	0,00 €

Pour le périscolaire du soir
Un tarif plancher à 1,03 € et un tarif plafond à 3,15 €.

Entre ces deux limites, les familles paieront suivant un taux d'effort proportionnel à leurs revenus de la manière suivante :

Tarif appliqué à la famille = Montant du QF de la famille – décote de 262 €*par le taux d'effort de 0,243 %

Une majoration de 20 % s'applique aux familles hors commune avec un tarif plancher à 1,34 € et un tarif plafond à 3,78 €.

Exemple du tarif annuel de l'accueil périscolaire du soir :

	Quotient de 438 €	Quotient de 579 €	Quotient de 1 436 €	Quotient de 3 000 €
Principe des quotients	145,23 €	249,57 €	289,05 €	444,15 €
Principe du taux d'effort	145,23 €	145,23 €	403,26 €	444,15 €
Écart	0,00 €	-104,34 €	+114,21 €	0,00 €

3. DISPOSITION D'APPLICATION SPÉCIFIQUE DE LA TARIFICATION DE LA RESTAURATION ET DE L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE

Il convient de noter que les familles dont les enfants sont scolarisés :

- en Unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis)
- au sein du groupe scolaire Paul Blet dans le cadre du projet d'école spécifique (accueil des familles malentendantes)
- à l'Institut régional des jeunes sourds (IRJS)
- à la suite d'une orientation de l'Éducation nationale dans une école hors de leur commune de résidence ne sont pas concernées par la tarification hors Poitiers.

Il est indiqué aussi que :

- les familles accueillantes des enfants placés par la Direction générale de l'action sociale (DGAS) du Conseil départemental se verront appliquer le tarif correspondant au taux d'effort applicable pour le QF 1038 pour la restauration scolaire et le tarif correspondant au taux d'effort applicable pour le QF 588 pour l'accueil périscolaire du matin et applicable pour le QF 847 pour l'accueil périscolaire du soir
- pour l'Institut départemental pour la protection de l'enfance et l'accompagnement des familles (Idef), le tarif correspondant au taux d'effort applicable pour le QF 1603 sera appliqué
- la tarification des accueils périscolaires ne s'applique pas, aux enfants en Unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis) bénéficiant du transport par le Conseil départemental, le matin et/ou le soir selon les horaires de tournée. Les familles exerçant la garde alternée doivent définir, chacune, leur quotient familial propre et le planning d'accueil de l'enfant.

Après examen de ce dossier, il vous est proposé :

- **d'adopter, à compter du 1^{er} septembre 2023, les taux d'effort pour le calcul de la participation des familles pour la pause méridienne et l'accueil périscolaire du matin et du soir**
 - **d'adopter les tarifs minimums et maximums**
 - **d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir à ce sujet**
 - **d'imputer la recette correspondante à l'article 7067 du budget Principal.**
-

POUR
CONTRE
Abstention
Ne prend pas part au vote

0
0
0
0

La Maire,
Léonore MONCOND'HUY
Le Secrétaire,
Robert ROCHAUD

RESULTAT DU VOTE

--

Mise en ligne le			
Date de réception en préfecture		Identifiant de télétransmission	
Nomenclature Préfecture	8.1	Enseignement	